

Entre :

La Fédération des Chasseurs de Haute Marne, représentée par son Président

Et

Le détenteur de plan de chasse n° _____ et n° _____ et n° _____

Représenté par (nom prénom qualité) :

Demeurant :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

L'agraining du grand gibier doit être considéré uniquement comme un moyen de dissuasion dans la prévention des dégâts de grand gibier. Sans être l'élément principal de la régulation, l'agraining mené avec précision contribue au respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il doit s'inscrire dans l'optique de la limitation des populations de grand gibier et de leur maintien en forêt. Cette méthode s'inscrit dans une gestion globale des populations et doit être réalisée tout au long de la période autorisée et notamment des semis aux récoltes des cultures.

Il est primordial que la réalisation du plan de chasse sanglier se fasse en prélevant dans toutes les classes d'âge, de poids et de sexe sans aucune restriction ni contrainte réglementaire.

Pour le SDGC 2023-2029, la Fédération des Chasseurs de Haute-Marne acte le principe de l'obligation de signature de la présente charte pour pouvoir agrainer le grand gibier. La Fédération favorise un agraining de dissuasion et condamne toute forme de nourrissage des animaux.

Article 1 : Cadre réglementaire

Le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2023-2029, approuvé par arrêté préfectoral, fixe les moyens et les périodes pour pratiquer l'agraining de dissuasion du sanglier dans le département. L'agraining de dissuasion est autorisé **sauf du 15 février au 31 mars (sauf avis conforme de la CDCFS).**

Cas particulier de la pratique de l'agraining de dissuasion dans le cœur de parc national de forêts : les modalités d'agraining de dissuasion du sanglier sont fixées dans un arrêté du Directeur du Parc national de Forêts. Ces conditions spécifiques prévalent sur la présente charte sur toutes les zones désignées en cœur.

Article 2 : Modalités d'application

a) Zones d'agraining

L'agraining est interdit :

- en plaine,
- en forêt à une distance inférieure à 200 mètres des parcelles agricoles,
- dans les massifs boisés isolés d'une superficie inférieure à 100 hectares,
- à une distance inférieure à 100 mètres de toutes voies de circulation routière (départementales et nationales),
- à une distance inférieure à 20 mètres des cours d'eau et des zones humides naturelles (marais, tourbières),
- sur les chemins empierrés.

b) Méthode d'agraining

Les dispositifs de distribution à volonté tels que auges, trémies ou tout autre contenant, ainsi que tout dépôt massif de tout aliment en tas ou en cordon continu sont strictement interdits.

Seul est autorisé l'agraining linéaire. Les lignes seront disposées parallèlement aux lisières boisées et dans la mesure du possible parallèlement aux voies de circulation publique.

L'agraining des sangliers est mis en œuvre par épandage linéaire d'une ou plusieurs lignes mesurant une longueur minimale d'environ 100 m, à raison d'un maximum d'une ligne sur 100 hectares boisés. Une distance d'au minimum 200 mètres doit être respectée entre chaque ligne pour éviter un impact trop important sur le milieu, chaque ligne.

Tout territoire qui agrainera en période hivernale se doit obligatoirement d'agrainer également en période sensible. En cas de dégâts et de non agraining à cette période sensible pour les cultures, la Fédération pourra interdire pour ce territoire l'agraining hivernal pour une durée pouvant aller jusqu'à la durée du schéma.

La cartographie des lignes d'agraining doit être annexée à la présente charte, à l'échelle (carte 1/25000^{ème}), devra également comporter le(s) numéro(s) de territoire 52XXXX correspondant(s), ainsi que le jour de distribution (2 j max / semaine).

Le détenteur s'engage à agrainer au maximum 2 jours par semaine (rayée les mentions inutiles) :

Lundi mardi mercredi jeudi vendredi samedi dimanche

c) Denrées et quantités autorisées

Seul est autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés et non traités (céréales, maïs, pois, fruits). Tout autre aliment d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, eaux grasses ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en aliments prophylactiques ou antiparasitaires est strictement interdit, ainsi que tout ensilage.

La quantité apportée ne devra pas dépasser 50 kilogrammes par 100 hectares boisés et par semaine.

Article 3 : Sanctions

Toute action d'agraining non conforme aux dispositions du SDGC sera considérée comme du nourrissage et s'exposera aux sanctions prévues par l'article R. 428-17-1 du Code de l'environnement : "Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du SDGC relatives à l'agraining et à l'affouragement". En cas de sanctions pénales, le contrat d'agraining sera immédiatement résilié.

Article 4 : Validité et motifs de résiliation

La présente charte court à compter de sa date de signature, pour toute la durée de l'année cynégétique en cours (du 1er juillet au 30 juin). Il sera reconduit tacitement, chaque 1er juillet, sauf dénonciation par LR+AR, par l'une ou l'autre des parties, avant le 31 mai.

Le non-respect d'une seule des mesures décrites dans cette charte entrainera la résiliation immédiate et sans préavis de la charte par la Fédération des chasseurs. Si, à la suite de leur mise en place, les densités de sangliers et par conséquent la surface des dégâts sur la périphérie du territoire et en son sein ne venaient pas à baisser, cette charte serait résiliée ou suspendue jusqu'à amélioration de la situation.

Si un risque sanitaire avéré devait menacer les populations de sangliers, cette charte pourrait être temporairement suspendue sur tout ou partie du département.

Le contractant s'engage à avoir lu l'intégralité de la charte, à l'approuver et à l'appliquer sans réserve.

Fait à :

le :

Le détenteur de plan de chasse

(Signature et mentions « lu et approuvé »)

Le Président de la Fédération des Chasseurs de Haute-Marne, Thomas CORVASCE

Charte d'agrainage SDGC 2024-2030
CONVENTION PROPRIETAIRE – DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

La présente convention est passée entre :

Le détenteur de droit de chasse, ci-dessous dénommé

Pour les personnes morales, associations, groupements, sociétés

Dénomination sociale

Siège social ou domicile

Nom et prénom de son représentant

Pour les personnes physiques

Nom et prénom

Adresse

Pour le /les plan de chasse suivant n° _____ , n° _____ , n° _____ , et n° _____

Et

Le propriétaire, ci-dessous dénommé

Pour les personnes morales, associations, groupements, sociétés

Dénomination sociale

Siège social ou domicile

Nom et prénom de son représentant

Pour les personnes physiques

Nom et prénom

Adresse

I. OBJET

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de pratique de l'agrainage sur les terrains suivants :

Parcelles cadastrales : (Rayer la mention inutile)

- Toutes les parcelles appartenant au propriétaire.

- Uniquement sur les parcelles : *(Indiquer les parcelles cadastrales et éventuellement forestières)*

.....
.....

II. CONDITIONS GENERALES

Le propriétaire autorise le détenteur du droit de chasse à pratiquer l'agrainage sur les parcelles ci-dessus mentionnées, conformément aux règles du SDGC et de la charte

Charte d'agraining SDGC 2024-2030
CONVENTION PROPRIETAIRE – DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

Le détenteur du droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à l'agraining en vigueur au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter.

III. CONDITIONS PARTICULIERES

Les signataires fixent les conditions particulières suivantes (conditions relatives par exemple aux périodes d'agraining, aux quantités, à la protection des régénérations forestières ou reprise des conditions fixées dans le bail de chasse... Ces dispositions ne peuvent pas être contraires à la réglementation en vigueur)

.....
.....
.....

IV. VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à tout moment sur Lettre Recommandée avec Accusé de Réception écrite de l'un des signataires. Les effets de la présente convention cesseront immédiatement en cas de décès ou de changement de propriétaire ou de détenteur du droit de chasse sur les terrains concernés.

Fait à

Le

Le propriétaire ou son représentant :
Signature précédée de la mention
« bon pour accord »

Le détenteur du droit de chasse
Signature précédée de la mention
« bon pour accord »

JOINDRE OBLIGATOIREMENT CETTE CONVENTION SIGNEE A LA CHARTE D'AGRAINAGE
AVEC LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES

(Cartographies des lignes d'agraining)